

**Comité d'examen indépendant
des Fonds de placement du Barreau du Québec**
gérés par :



Montréal, le 27 mai 2016

Chères Consœurs,
Chers Confrères,
Mesdames,
Messieurs,

Objet : Rapport annuel aux porteurs au 31 décembre 2015

Il me fait plaisir de vous présenter, en votre qualité de porteurs («Porteurs») des parts des fonds d'investissement suivants du Barreau du Québec :

- le Fonds de placement section Obligations du Barreau du Québec;¹
- le Fonds de placement section Équilibrée du Barreau du Québec;²
- le Fonds de placement section Actions du Barreau du Québec;³
- le Fonds de placement Dividendes du Barreau du Québec; et
- le Fonds de placement Mondial du Barreau du Québec;

(collectivement, les «Fonds du Barreau» / «Fonds»),

le présent Rapport concernant la composition et les activités du Comité d'examen indépendant des Fonds («CEI» / «Comité») pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (l'«exercice 2015»).

Ce Rapport vous est soumis conformément à l'article 4.4 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le «Règlement 81-107»).

I. MANDAT ET MEMBRES DU CEI

Sous l'autorité du Règlement 81-107, le CEI examine et se prononce sur les «Questions de conflit d'intérêts»⁴ que le Gestionnaire lui soumet. Il s'acquitte de toute autre fonction prévue par la législation en valeurs mobilières, la Charte qui gouverne ses

¹ Le nom de ce Fonds a été changé pour *Fonds de placement Obligations du Barreau du Québec* en décembre 2015.

² Le nom de ce Fonds a été changé pour *Fonds de placement Équilibré du Barreau du Québec* en décembre 2015.

³ Le nom de ce Fonds a été changé pour *Fonds de placement Actions du Barreau du Québec* en décembre 2015.

activités et les *Politiques et Procédures relatives aux questions de conflit d'intérêts dans la gestion des Fonds de placement du Barreau du Québec* (les «P&P»)⁵ établies par la Corporation de services du Barreau du Québec, qui agit comme gestionnaire des Fonds («Gestionnaire»).

Les membres du CEI sont indépendants du Gestionnaire, des Fonds du Barreau et des «Entités Apparentées»⁶ au Gestionnaire. Ils ont été initialement nommés le 22 mars 2007 par résolution du conseil d'administration de ce dernier, qui a considéré les compétences et aptitudes que les candidats à ces fonctions pouvaient apporter au CEI, tant individuellement que dans l'ensemble.⁷ Ils ont été renouvelés depuis dans leurs fonctions respectives, dont le 12 mars 2013 pour une période de trois ans.

Le CEI a tenu 4 réunions régulières en 2015 : les 18 février, 7 mai, 30 septembre et 11 novembre. Pour des raisons d'économie et d'efficacité dans l'utilisation des ressources et afin d'assurer la continuité requise dans les relations entre le Gestionnaire et le Comité, un représentant du Gestionnaire — Me Karine Simoes, directrice générale et chef de la conformité — a été admise à assister à ces réunions et à y agir comme secrétaire. Me Simoes est également appelée, lors de chacune des réunions du Comité, à faire rapport sur les points saillants de l'administration du Gestionnaire au cours du trimestre précédent, car elle en est la première dirigeante responsable.

Les réunions à huis clos du Comité, généralement tenues à la fin de ses réunions régulières, sont par ailleurs tenues hors la présence de Me Simoes, et aucun procès-verbal des discussions menées à ces occasions n'est dressé en tant que tel.

II. RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Conformément au Règlement 81-107, le CEI fixe une rémunération raisonnable et accepte des niveaux de remboursement de dépenses appropriés pour les membres du Comité.

Cette rémunération est composée d'une prime de rétention annuelle de 5 000 \$ et d'honoraires de 1 500 \$ par réunion du Comité. Le remboursement des dépenses reliées aux travaux du CEI est régi par les barèmes appliqués à cet égard aux dirigeants du Gestionnaire.

La rémunération totale, incluant les dépenses remboursées, qui a été versée à l'ensemble des membres du Comité pour l'exercice 2015 a été de 34 497 \$.

Les Fonds maintiennent, en faveur des membres du CEI, une couverture d'assurance relative aux actes posés dans l'exercice de leurs fonctions. Cette assurance est assortie d'une clause d'indemnisation, d'exonération et d'engagement consentie par le Gestionnaire. Au cours de l'exercice 2015, aucune indemnité n'a eu à être versée à

⁴ Pour une définition de l'expression «Question de conflit d'intérêts», voir l'Annexe I, Définitions.

⁵ Pour une définition plus détaillée de l'expression «P&P», voir l'Annexe I, Définitions.

⁶ Pour une définition d'«Entité apparentée», voir l'Annexe I, Définitions.

⁷ Nous joignons, en Annexe II à ce Rapport, les états de services et informations permettant de conclure que chacun des membres du CEI a l'expérience et l'indépendance requises pour exercer ses responsabilités.

un membre du CEI au titre de cette assurance ou clause à raison des fonctions qu'il a assumées ou exercées pour l'un ou l'autre des Fonds du Barreau.

III. ACTIVITÉS DE L'EXERCICE 2015

3.1 Activités spécifiques

3.1.1 *Premiers Fonds / Nouveaux Fonds*

Au cours de l'exercice 2015, le Comité a été saisi de Questions de conflit d'intérêts concernant les seuls Fonds de placement section Obligations, section Équilibrée et section Actions (les «**Premiers Fonds**»),⁸ puisque le placement par prospectus des parts des Fonds de placement Dividendes et Mondial nouvellement créés en décembre 2015 (les «**Nouveaux Fonds**») n'a été autorisé que le 30 décembre 2015, soit la veille de la clôture de cet exercice et après que la dernière réunion de l'année du CEI ait été tenue.⁹

3.1.2 *Contribution à la Détection des Questions de conflit d'intérêts*

En 2015, le Comité d'examen indépendant a mené des travaux visant à aider l'identification et la détection des Questions de conflits d'intérêts par le Gestionnaire et le Comité de surveillance,¹⁰ et à s'assurer que le cadre de surveillance ou de gestion des Operations ou situations susceptibles de soulever de telles Questions demeure pertinent et efficace dans l'intérêt des Porteurs.

Notamment, le Comité :

- (i) a obtenu de temps à autre la communication par le Gestionnaire, et procédé à l'examen en fonction des fonctions et devoirs qui lui incombent, de certaines politiques et procédures (les «**Politiques et Procédures** »)¹¹ mises en place par les conseillers en valeurs chargés de gérer le portefeuille des Premiers Fonds (les «**Conseillers en valeurs**»);
- (ii) a révisé la liste des Entités apparentées aux Premiers Fonds et les déclarations d'intérêts faites à ce jour au Gestionnaire par les Conseillers en valeurs en application de la législation en valeurs mobilières et notamment, en application de certaines règles régissant leur inscription;
- (iii) a révisé, simplifié et proposé au Gestionnaire une mise à jour de la forme du certificat trimestriel qu'il fait compléter par chaque Conseiller en valeurs dans l'application du dispositif de vérification de conformité qu'il applique depuis 2009; par l'atteinte des objectifs suivants, ce dispositif aide l'administration du Gestionnaire à promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières, et plus particulièrement du Règlement 81-107 :

⁸ Voir supra, les notes 1 à 3, où l'on retrouve les nouveaux noms respectifs des Premiers Fonds.

⁹ De ce fait, ce n'est qu'en 2016 que les mécanismes de détection des Questions de conflit d'intérêts qui sont décrits ci-après sous la rubrique *Contribution à la Détection des Questions de conflit d'intérêts* devraient être appliqués aux Nouveaux Fonds, et que les Questions de conflit d'intérêts que le Gestionnaire est susceptible de soumettre en conséquence au Comité incluront celles concernant ces Nouveaux Fonds.

¹⁰ Pour une définition de «**Comité de surveillance**», voir l'Annexe I, *Définitions*.

¹¹ Pour une définition de «**Politiques et Procédures**», voir l'Annexe I, *Définitions*.

- avoir en tout temps à disposition, et porter à la connaissance du CEI, une version à jour des Politiques et Procédures appliquées par chaque Conseiller;
 - obtenir des Conseillers en valeurs une déclaration des liens et intérêts directs et indirects susceptibles de soulever des Questions de conflits d'intérêts dans le cadre des Opérations auxquelles donne lieu leur prestation de services aux Fonds;
 - obtenir une confirmation de conformité attestant qu'au cours du trimestre visé, chaque Conseiller en valeurs a respecté : (a) la Politique de placement du (des) Premier(s) Fonds auxquels il a rendu des services; (b) les P&P du Gestionnaire; (c) les Politiques et Procédures du Conseiller visant à contrôler les risques auxquels des situations de conflits d'intérêts peuvent exposer le(s) Fonds concerné(s) comme clients de ce dernier; et (d) les décisions et «Instructions permanentes»¹² du CEI applicables dans les circonstances;
 - obtenir certaines déclarations concernant les Opérations susceptibles de soulever des Questions de conflits d'intérêts qui ont été menées par ou à l'ordre du Conseiller en valeurs au cours du trimestre visé – notamment celles réalisées par l'entremise de son (ses) courtier(s) en placement exécutant(s) – et la rémunération que le Conseiller a payée pour que ces Opérations soient réalisées;
 - faciliter l'identification, par le Comité de surveillance ou le Gestionnaire, des situations soulevant des Questions de conflits d'intérêts à être soumises au CEI aux termes du Règlement 81-107;
 - obtenir copie de toute dispense accordée par l'Autorité des marchés financiers ou une autre autorité canadienne en valeurs mobilières aux fins de permettre à un Conseiller en valeurs de réaliser valablement ou de valider une Opération, ou d'être soustrait à une obligation qui lui est normalement imposée relativement à la surveillance des situations de conflits d'intérêts et au contrôle des risques afférents pour les Fonds;
- (iv) à la lumière de l'information apparaissant aux certificats trimestriels soumis par chaque Conseiller en valeurs des Premiers Fonds,¹³ a vérifié l'application de ses Instructions permanentes 2009-02 à 2009-07 concernant certaines Opérations pouvant soulever des Questions de conflits d'intérêts, et de ses Instructions permanentes 2013-01, *concernant certaines opérations sur des parts de fonds d'actions négociés en bourse* et 2013-02, *concernant certaines opérations de gestion indicielle d'un Fonds*;
- (v) a procédé, en date du 11 novembre 2015, à une mise à jour de l'ensemble de ses Instructions permanentes en vigueur, et y a inséré une clause crépusculaire requérant leurs réexamen et ré-adoption à intervalles de deux ans, de manière à maintenir leur pertinence eu égard à l'expérience acquise par le Gestionnaire, à l'évolution de la législation en valeurs mobilières et à la

¹² Pour une définition de l'expression «Instruction permanente», voir l'Annexe I, *Définitions*.

¹³ Les aspects notables de ces certificats pour l'exercice 2015 sont décrits ci-après sous la rubrique *Questions de conflits d'intérêts examinées*.

pratique d'application de cette législation par l'Autorité des marchés financiers au cours de la période précédente;

- (vi) a poursuivi sa surveillance de l'évolution des pratiques exemplaires en matière d'encadrement des situations de conflit d'intérêts aux plans national et international, afin de pouvoir formuler de temps à autre au Gestionnaire des suggestions et recommandations sur ses P&P;
- (vii) a continué un processus de révision des Politiques et Procédures des Conseillers en valeurs afin d'identifier les meilleures pratiques à promouvoir dans ses décisions et auprès du Comité de surveillance et du Gestionnaire;
- (viii) a élaboré et appliqué une nouvelle procédure de déclaration et d'examen des situations impliquant un membre du Comité et pouvant soulever une apparence de conflit d'intérêts de sa part.

3.1.3 Questions de conflits d'intérêts examinées

En cours d'exercice 2015, le Gestionnaire a soumis au CEI les certificats trimestriels en la forme visée au paragraphe 3.1(iii) ci-dessus, lesquels ont été préalablement obtenus par lui auprès de chaque Conseiller en valeurs des Premiers Fonds.

L'information divulguée à cette occasion a notamment démontré que :

- (i) Fiera Capital Inc., dans sa prestation de services de gestion de portefeuille au Fonds de placement Obligations, a donné à 17 reprises à la Financière Banque Nationale, une personne morale faisant partie du même groupe que Trust Banque Nationale Inc.,¹⁴ l'ordre de procéder à des Opérations – en majorité des ordres d'achat de nouvelles émissions obligataires municipales – totalisant une valeur au marché de 1,568,77.34 \$;
- (ii) Connor, Clark & Lunn Ltée, dans sa prestation de services de gestion de portefeuille au Fonds de placement section Équilibrée, a donné ordre d'effectuer des Opérations sur les titres de la Banque Nationale du Canada, une personne morale faisant partie du même groupe que Trust Banque Nationale Inc.,¹⁵ pour une valeur totale au marché de 386 623,47 \$, et payé à la Financière Banque Nationale, une personne morale faisant partie du même groupe que Trust Banque Nationale Inc.,¹⁶ une rémunération totale de 585,06 \$ pour la réalisation d'Opérations effectuées à son ordre en 2015;
- (iii) Conseiller en gestion globale State Street, Ltée, dans sa prestation d'une partie du portefeuille du Fonds de placement section Équilibrée selon une stratégie

¹⁴ Trust Banque Nationale Inc., qui agit comme fiduciaire, gardien, fournisseur de services et placeur principal des Fonds, est une Entité que le Comité a identifiée comme apparentée aux Premiers Fonds par l'application de l'art. 1.3(a) du Règlement 81-107, en raison de ses relations contractuelles substantielles avec le Gestionnaire et de l'influence importante que ces relations lui permet d'exercer dans la direction des Fonds.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Voir note 14.

de placement indiciel optimisé, a été appelée à détenir des titres d'un Émetteur qui lui sont associé ou relié,¹⁷ en l'occurrence State Street Corp.

Dans chaque cas, ces Conseillers en valeurs ont certifié au Gestionnaire que toutes les Opérations concernées ont été réalisées conformément aux conditions prévues aux Instructions permanentes du Comité et après examen de la question, le CEI n'a décelé aucune indication qui aurait pu justifier de ne pas se fier à cette représentation des Conseillers.

Enfin, au terme de l'application d'une nouvelle procédure de déclaration et d'examen des situations impliquant un membre du Comité et qui pourraient soulever une apparence de conflit d'intérêts de sa part,¹⁸ les membres du CEI autres que le président se sont penchés à huis clos sur une déclaration de ce dernier et conclu que les situations découlant de sa pratique privée du droit qui y étaient décrites ne soulevaient aucune Question de conflit d'intérêts.

3.2 Activités statutaires

Le CEI s'est également acquitté de toutes les tâches statutaires qui lui incombent aux termes de la législation en valeurs mobilières et plus particulièrement du Règlement 81-107 — auto-évaluation des membres du CEI; évaluation annuelle des instructions permanentes; révision et avis sur les projets de prospectus ou de notice annuelle des Fonds; préparation du présent Rapport; etc. — selon la séquence prévue à un calendrier de travail annuel préétabli, lequel a été périodiquement mis à jour au besoin.

3.3 Autres cas

À la connaissance des membres du CEI, il n'y a aucun cas où le Gestionnaire a agi à l'égard d'une Question de conflit d'intérêts pour laquelle le Comité n'a pas adopté une instruction permanente, ou sans respecter une modalité ou condition imposée par le Comité dans une telle instruction.

IV. COMMENTAIRES DU GESTIONNAIRE

Conformément à l'article 4.4 des Politiques et Procédures, le CEI a offert au Gestionnaire la possibilité de commenter le présent Rapport et d'y énoncer sa propre position avant de le publier.

La direction du Gestionnaire a alors fait part au CEI qu'elle n'avait aucun commentaire à formuler, ni aucune position additionnelle à ajouter au Rapport.

V. ACCÈS AUX DOCUMENTS

En qualité de Porteurs de parts de Fonds, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire du présent rapport, du prospectus et de la notice annuelle des Fonds du Barreau, de même que des états financiers intermédiaires et annuels les concernant:

- (i) en vous adressant à votre représentant en valeurs mobilières;

¹⁷ Pour une définition d'« Émetteur associé ou relié », voir l'Annexe I, *Définitions*.

¹⁸ Voir le paragraphe 3.1.2(viii) à ce sujet.

- (ii) en consultant les sites Internet du Gestionnaire (www.cbsq.ca/fonds) ou de SEDAR (www.sedar.com);
- (iii) en communiquant avec Placements Banque Nationale en composant le : 1 866 476-0011;
- (iv) en communiquant avec le Gestionnaire en composant le 514 954-3491 (dans la région de Montréal) ou le 1 800 361-8495, poste 3491 (sans frais).

Le président du CEI,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Martel', with a stylized flourish at the end.

Jean Martel, Ad. E.

Définitions

«**Comité de surveillance**» : le comité de surveillance qui agit comme consultant du Gestionnaire dans ses relations avec les Conseillers en valeurs des Fonds du Barreau ;

«**Émetteur associé ou relié**» : un émetteur associé ou relié au sens du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*;

« **Entité apparentée** » :

- (i) une personne ou une autre entité qui peut orienter ou influencer d'une manière importante la direction et les politiques du Gestionnaire ou du Fonds concerné, à l'exclusion d'un membre du CEI; ou
- (ii) un associé, un dirigeant, un administrateur ou une filiale du Gestionnaire ou d'une personne ou d'une autre entité visée au paragraphe (i), une personne ou une autre entité avec qui le Gestionnaire ou une personne ou une autre entité visée au paragraphe (i) a des liens ou qui fait partie du même groupe que le Gestionnaire ou qu'une personne ou une autre entité visée au paragraphe (i);

toutefois, pour plus de précision, les entités qui agissent comme Conseillers en valeurs des Fonds, qu'ils fassent partie ou non du même groupe que le Gestionnaire, sont considérés Entités apparentées à ce dernier;

«**Instruction permanente**» : une décision d'application générale qui : (a) est adoptée par le CEI; (b) est communiquée au Gestionnaire, au Comité de surveillance, et aux Conseillers en valeurs; (c) sous réserve de dispositions au contraire de la législation canadienne en valeurs mobilières, permet au Gestionnaire d'autoriser l'exécution d'une Opération pouvant soulever une Question de conflit d'intérêts sans avoir à obtenir à chaque fois l'approbation du Comité; (d) subordonne cette permission au respect, notamment par le Gestionnaire ou le Conseiller concerné, de certaines conditions visant à :

- (i) faciliter l'application du Règlement 81-107;
- (ii) éviter de restreindre indûment les opérations menées pour le compte des Fonds; et de ce fait, à
- (iii) mieux protéger les Porteurs;

«**Opération**» : une opération de souscription, d'achat ou de vente de titres, de négociation d'ordre en bourse, ou autre mesure visée au Règlement 81-107, qui est menée par ou à l'ordre d'un Conseiller en valeurs pour le compte d'un Fonds du Barreau;

«**Politique de placement**» : la politique de placement d'un Fonds régissant la prestation des services d'un Conseiller en valeurs au Gestionnaire et à ce Fonds, telle qu'amendée et reformulée de temps à autre;

«**P&P**» : les politiques et procédures écrites du Gestionnaire relatives aux Questions de conflit d'intérêts dans la gestion des Fonds, telles qu'amendées et reformulées de temps à autre et communiquées aux Conseillers en valeurs et au CEI;

«**Politiques et Procédures**» : les règles de déontologie ou de conduite des affaires ainsi que les procédures écrites de contrôle interne (avec leurs amendements, mises à jour et reformulations apportées de temps à autre) que le Conseiller en valeurs communique au Gestionnaire et applique en vue d'éliminer ou de mitiger les risques auxquels le Gestionnaire et les Porteurs peuvent être exposés en raison de situations de conflit d'intérêts survenant dans le cadre de la prestation des services du Conseiller, ou qui peuvent influencer cette prestation;

« **Question de conflit d'intérêts** », au sens des articles 1.2 du Règlement 81-107 et 5.2 des P&P :

- (i) une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le Gestionnaire, ou une entité apparentée au Gestionnaire, a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du Gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds;
- (ii) une disposition relative aux conflits d'intérêts ou aux opérations intéressées qui interdit au Fonds, au Gestionnaire ou à une Entité Apparentée au Gestionnaire mettre en oeuvre une mesure projetée ou lui impose une restriction à cet égard.

**Informations sur les membres du CEI
des Fonds de placement du Barreau du Québec**

<u>Membre du CEI</u>	<u>États de services</u>	<u>Relation à divulguer</u>	<u>Participations à divulguer¹⁹</u>
<p>Jean Martel Montréal (Qc) Président du CEI</p> <p>Membre du CEI depuis le 22 mars 2007</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avocat associé chez Lavery, de Billy sencl depuis 1999. • De 1995 à 1999, il a été président de la Commission des valeurs mobilières du Québec. • Sous-ministre adjoint des Finances du Québec, et sous-ministre responsable des Institutions financières de 1988 à 1994. • Membre du conseil d'administration du Groupe TMX Inc. et d'Oceanic Iron Ore Inc. • Me Martel ne siège au comité d'examen indépendant d'aucun autre fonds d'investissement. 	<p>Lavery, de Billy sencl peut être appelée à fournir des services juridiques aux Fonds, aux Conseillers en valeurs ou à des Entités apparentées à ceux-ci.²⁰</p>	<p>moins de 0.000001 % des actions de la Banque Nationale du Canada, fournisseur de services bancaires à la Corporation.</p>
<p>Jean Dumoulin Outremont (Qc)</p> <p>Membre du CEI depuis le 22 mars 2007</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 40 ans d'expérience dans l'industrie des services financiers, plus spécifiquement dans les domaines de la gestion de placements, des banques d'affaires et du financement bancaire corporatif. • Président et directeur général de Conseillers en gestion globale State Street Ltée de 1997 à 2005. • Premier vice-président et directeur général de Jones Heward Gestion de Placements (Groupe BMO/Nesbitt Burns) de 1992 à 1997. • Vice-président exécutif et associé de Corporation Financière Capital Power (Groupe Power Corporation) de 1988 à 1991. • Vice-président Financement Corporatif à la Banque Nationale du Canada de 1984 à 1988. • Membre des Conseils de Surveillance et des Comités d'audit de la Banque EDR (France) et de Edmond de Rothschild Asset Management (EDRAM). • M. Dumoulin ne siège au comité d'examen indépendant d'aucun autre fonds d'investissement. 	<p>Aucune</p>	<p>moins de 0.000001 % des actions de la Banque Nationale du Canada, fournisseur de services bancaires à la Corporation.</p>

¹⁹ Collectivement pour l'ensemble des membres du CEI.

²⁰ Lavery, de Billy sencl peut fournir de temps à autre des services juridiques à ces entités, mais en aucun temps la valeur des honoraires perçus à ce titre n'a représenté pour Me Martel un intérêt financier jugé tel, de l'avis des autres membres du CEI, qu'on puisse conclure que sa relation avec l'une de ces entités était suffisamment importante pour influencer son jugement au sujet d'une Question de conflit d'intérêts.

<u>Membre du CEI</u>	<u>États de services</u>	<u>Relation à divulguer</u>	<u>Participations à divulguer²¹</u>
Viateur Gagnon Québec (Qc) Membre du CEI depuis le 22 mars 2007	<ul style="list-style-type: none">• Économiste• Vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec de 1997 à 2003.• Directeur général des politiques du secteur financier au ministère des Finances du Québec de 1988 à 1997.• A assumé plusieurs postes de direction à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et chez l'Inspecteur général des institutions financières.• Membre du Comité spécial de réglementation de la Bourse de Montréal depuis 2003.	Aucune	moins de 0.000001 % des actions de la Banque Nationale du Canada, fournisseur de services bancaires à la Corporation.

²¹ Collectivement, pour l'ensemble des membres du CEI.